

PROVINCE DE HAINAUT.

Extrait du registre aux délibérations
du

ARRONDISSEMENT DE MONS.

Conseil Communal de 7050 JURBISE.

COMMUNE DE JURBISE.

SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2025

Présents :

Mme Caroline NELIS, **Présidente;**

Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, **Bourgmestre f.f.;**

M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, Mme Brigitte
DESMET-CULQUIN, Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, M.

Guillaume DEVOS, **Échevins;**

Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPAERT, M. Guy CAULIER, M.

Vincent DESSILLY, M. Joël DELHAYE, M. Pierre WAYEMBERGH, M.

Christophe LEURIDENT, Mme Caroline MORCRETTE, M. Clément
TRANCHANT, M. Fabien JACOBS, Mme Mélanie CARION,

Conseillers;

M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS;**

M. Stéphane GILLARD, **Directeur général;**

Excusés :

Mme Jacqueline GALANT, Mme Manuella SENECAUT, M. Eric
AUQUIERE, **Conseillers;**

**OBJET : Règlement - Redevance pour la location d'ouvrages à la
bibliothèque de Jurbise - Exercices 2026 à 2031.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment
l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du
Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment
les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes
administratifs ;

Attendu que les redevances pour la location d'ouvrages auprès de la
Bibliothèque communale sont inchangées depuis 2013 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin
d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de redevances au Directeur Financier en
date du 13/10/2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 14/10/2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} : il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une redevance pour location d'ouvrages de la bibliothèque.

Ne sont pas visées : Les personnes mineures, les animateurs de sociétés philanthropiques, les enseignants et les personnes qui consultent les livres sur place.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande la location.

Article 3 : la redevance est fixée à :

- 0,50 € par livre et par quinzaine, payable au moment de la délivrance du livre
- 10,00 € pour un forfait annuel, payable au moment de l'inscription et ensuite lors du renouvellement

Article 4 : En cas de retard dans le délai de restitution des ouvrages, documents, ainsi qu'en cas de perte ou détérioration grave d'un ouvrage ou document, une amende sera appliquée. Cette amende est également d'application pour les mineurs, les animateurs et les enseignants.

L'amende est fixée comme suit :

- En cas de retard de restitution, à 0,20€ par ouvrage et par semaine supplémentaire.
- En cas de perte ou détérioration grave par l'emprunteur, au remplacement de l'ouvrage ou au remboursement.

Article 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, (...) ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Via échange verbal d'informations d'identité ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

(sé) Stéphane GILLARD.

La Présidente,

(sé) Caroline NELIS.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général,
Stéphane GILLARD.

La Bourgmestre f.f.,
Stéphanie HOTTON-
VANDERBECQ.